

**DÉCRET N° 2018 – 377 DU 22 AOÛT 2018**

portant institution des Classes Sportives en République  
 du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
 CHEF DE L'ÉTAT,  
 CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2018-049 du 15 février 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Tourisme, de la Culture et des Sports ;
- vu** le décret n° 2016-427 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle ;
- sur** proposition conjointe du Ministre du Tourisme, de la Culture et des Sports et du Ministre des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 22 août 2018,

**DÉCRÈTE**

**CHAPITRE I : INSTITUTION – DENOMINATION – CIBLES – EMPLOI DU TEMPS**

**Article premier**

Il est institué, pour les établissements scolaires du second degré, publics ou privés, au titre du programme scolaire, des activités sportives organisées sous la dénomination « **Classes Sportives** ».

## Article 2

Dans chaque commune, les Classes Sportives regroupent, pour leur formation et selon leur choix, les élèves des établissements visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, autour des activités sportives prévues par le présent décret.

## Article 3

Les Classes Sportives sont organisées pour les disciplines ci-après : l'athlétisme, le basketball, le football, le handball et les arts martiaux.

Toutefois, sur proposition des autorités scolaires, les Classes Sportives peuvent être organisées pour d'autres disciplines en fonction du potentiel sportif de chaque commune.

## Article 4

Les activités des Classes Sportives se déroulent suivant les horaires ci-après :

- Mercredi : de 16H à 19H
- Vendredi : de 17H à 19H

En cas de nécessité, les horaires sont aménagés par les encadreurs sportifs pour les samedi et dimanche.

## CHAPITRE II : ACTEURS ET ROLES

### Article 5

Les différents acteurs intervenant dans la mise en œuvre des Classes Sportives sont :

- les encadreurs sportifs ;
- les enseignants d'Education Physique et Sportive ;
- les responsables d'établissement secondaire.

### Article 6

Les encadreurs sportifs ont pour mission de :

- assurer la formation des apprenants ;
- assurer l'organisation des séances d'entraînement et des compétitions ;
- veiller à la bonne exécution des programmes et des contenus de formation ;
- veiller à la gestion rationnelle du matériel et équipement mis à disposition ;
- tenir un registre de présence ;
- promouvoir les meilleurs talents ;
- produire régulièrement les rapports de performance sur chaque apprenant et la performance collective de la classe.

Les encadreurs sportifs sont liés à l'administration publique par un contrat qui détermine les modalités de leur rémunération.

#### **Article 7**

Les enseignants d'Education Physique et Sportive sont chargés de :

- aider à détecter les jeunes talents issus de leurs groupes pédagogiques ;
- aider à orienter les jeunes talents pour l'inscription dans les Classes Sportives.

#### **Article 8**

Les responsables d'établissements ont pour mission de :

- veiller à l'inscription des jeunes talents sportifs de leurs établissements ;
- veiller à la participation des élèves aux activités des Classes Sportives pendant les heures prévues à cette fin ;
- mettre à la disposition des encadreurs sportifs, les listes d'inscription et autoriser les apprenants à participer aux Classes Sportives.

#### **Article 9**

Le ministère chargé des Sports est responsable de la conception et de la mise en œuvre des Classes Sportives sur toute l'étendue du territoire national.

#### **Article 10**

Les ressources financières nécessaires aux activités des Classes Sportives sont imputables au Budget national et inscrites au budget du ministère en charge des Sports.

#### **Article 11**

Les ministères concernés par la mise en œuvre des Classes Sportives peuvent associer aux activités des Classes Sportives, les fédérations sportives nationales pour leur expertise technique.

### **CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 12**

Le Ministre du Tourisme, de la Culture et des Sports, le Ministre des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique et le Ministre de la

Décentralisation et de la Gouvernance Locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

### Article 13

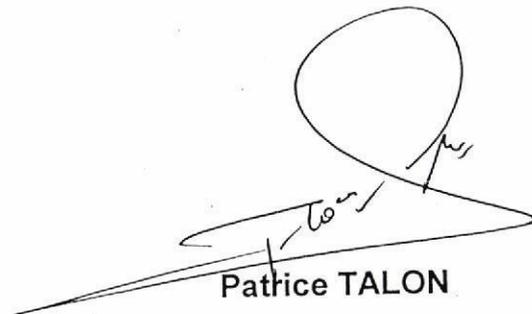
Les dispositions du présent décret sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint des ministres chargés de son application.

### Article 14

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal officiel.

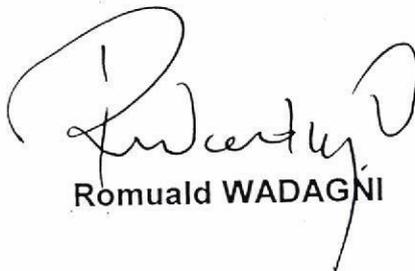
Fait à Cotonou, le 22 août 2018

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



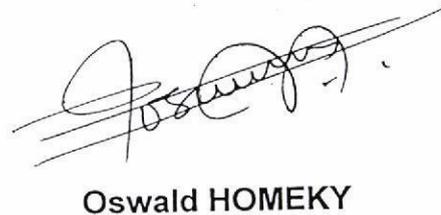
Patrice TALON

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre du Tourisme, de  
la Culture et des Sports,



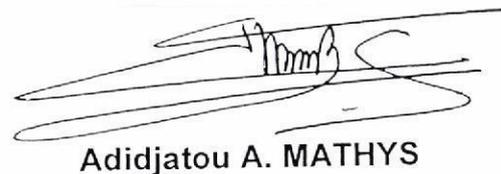
Oswald HOMEKY

Le Ministre de la Décentralisation  
et de la Gouvernance Locale,



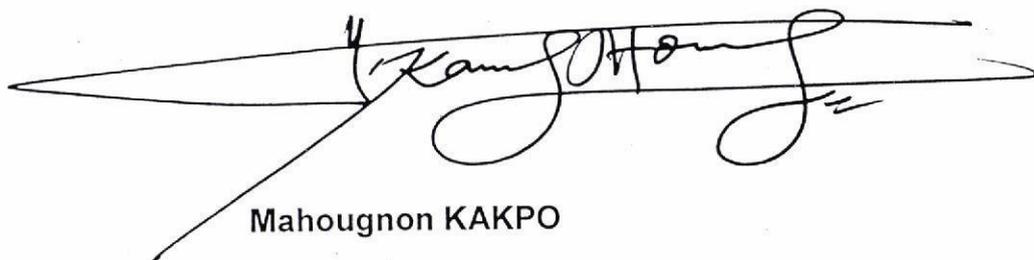
Barnabé Z. DASSIGLI

Le Ministre du Travail et  
de la Fonction Publique,



Adidjatou A. MATHYS

Le Ministre des Enseignements Secondaire,  
Technique et de la Formation Professionnelle,



Mahougnon KAKPO

**AMPLIATIONS** : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; MTCS : 2 ; MEF : 2 ; MDGL : 2 ; MTFP : 2 ; MESTFP : 2 ;  
AUTRES MINISTERES 17 ; SGG : 4 ; JORB : 1.